

Arrêté n° 105D/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,

VU le code de la route ;

VU le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande des entreprises SAS PULL (Lieu dit le Palol 66200 ELNE), SPIE CityNetworks (17, avenue de l'Aérodrome 66240 SAINT-ESTÈVE), MOLINER SUD SIGNALISATIONS (93, avenue Fernand Berta 66000 PERPIGNAN), GUILLOT PRESTA SERVICES (9, rue de la Barrère 66390 BAIXAS) et PALM BEACH PAYSAGES (Chemin de Villerasse 66750 SAINT-CYPRIEN) sollicitant, dans le cadre des travaux de réalisation d'une piste cyclable reliant les communes de Latour-Bas-Elne et de Saint-Cyprien, la mise en place d'une route barrée sur l'avenue de la Mer, du jeudi 18 juin 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus et du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux ci-dessus indiqués, nécessite la mise en place restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 40D/2026 en date du 2 mars 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : La route sera barrée sur l'avenue de la Mer, du secteur compris entre l'intersection de la rue du Llevant jusqu'à la limite de la commune, du jeudi 18 juin 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus et du lundi 21 septembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026 inclus, chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le même secteur et sur la même période.

ARTICLE 4 : Les entreprises chargées des travaux devront permettre aux riverains l'accès tant piétonnier que motorisé à leur propriété.

ARTICLE 5 : Des panneaux de déviations seront mis en place par les entreprises chargées des travaux.

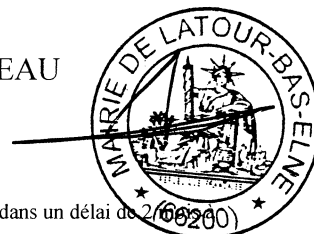
ARTICLE 6 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet par les entreprises chargées des travaux d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux entreprises chargées des travaux et sera affichée durant toute la durée du chantier sur les lieux.

ARTICLE 8 : Le Maire de Latour-Bas-Elne, le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de Service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Latour-Bas-Elne, le 18 juin 2026

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne le 18/06/2026.